

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.343 du 11 juin 2015

A. 215.987/XI-20.671

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Mes E. BERTHE et Z. MAGLIONI, avocats,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 18 mai 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.171 du 27 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 170.733/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation « des articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 10, § 2, alinéas 3 et 5, 10 § 5, 10bis, § 2 et 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8, alinéa 2, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'erreur de droit, de la violation du principe de la foi due aux actes tel que consacré aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Il expose que « [l]e premier juge ne conteste pas ce motif de la décision attaquée qui constate que les époux ont contracté mariage postérieurement à l'entrée sur le territoire belge de l'étranger rejoint, que celui-ci doit donc établir qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants et que tel n'est pas le cas dès lors qu'il bénéficie de revenus issus d'un contrat conclu dans le cadre de l'art 60, § 7, de la loi organique sur les CPAS du 8 juillet 1976, revenus qui ne peuvent être considérés comme réguliers au sens de l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 », que « dès lors qu'il ne conteste pas la pertinence et la légalité de ce motif, le premier juge ne pouvait considérer que la décision soumise à son contrôle emportait violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », qu'en « effet, la volonté clairement affichée par le législateur dans l'adoption des dispositions précitées est, de répondre à un besoin social et économique impérieux qui est celui de prévenir la pression migratoire afin d'éviter, dans l'intérêt des étrangers eux-mêmes et des citoyens en général, l'augmentation de la précarisation et de sauvegarder la pérennité du bien-être économique et social », que « [l]a Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, confirme, en ce qui concerne la distinction faite entre les ressortissants belges et les citoyens européens quant aux moyens de subsistance suffisants, que le législateur a ainsi trouvé un juste équilibre », que la « circonstance que le conjoint de la défenderesse ne remplisse pas la condition de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers prévue à l'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il bénéficie de revenus issus d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique sur les CPAS, répond aux prévisions de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle tend à la protection du bien-être économique du pays, objectif légitime expressément visé par l'article 8, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme », que la « décision soumise au premier juge précisait clairement : "Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme (Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014)" », que « [l]e premier juge qui ne critique pas ce motif principal de l'acte attaqué - à savoir, que les conditions

d'application du droit de séjour sollicité ne sont pas remplies et que l'obligation de remplir ces conditions n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - viole les articles 10bis, § 2, et 10, § 2, alinéas 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8, alinéa 2 de la Convention précitée et commet une erreur de droit » et qu'il « viole également la foi due aux actes et plus précisément à la décision entreprise devant lui et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil en donnant à cette décision une portée qu'elle n'a pas dès lors qu'il annule l'acte attaqué sur la seule base d'un motif surabondant relatif à la nature des éléments de vie familiale invoqués par la défenderesse ».

La décision du Conseil d'Etat

Il résulte de la motivation de la décision du 16 avril 2015, dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt attaqué, que le requérant a exposé d'une part les raisons pour lesquelles l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 imposait à la partie adverse d'établir l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et d'autre part, les raisons pour lesquelles l'obligation résultant de cette disposition était en l'espèce conforme à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Contrairement à ce que soutient le requérant, le motif relatif à la conformité de la décision du 16 avril 2015 à l'article 8 précité, ne peut être qualifié de surabondant. En effet, dès lors que l'autorité administrative est tenue d'établir la légalité de son action, il ne suffit pas qu'elle démontre l'obligation pour la partie adverse de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sans établir de manière exacte le respect d'une autre norme qui était également applicable, en l'espèce, à savoir de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le requérant a justifié cette conformité en faisant état du fait qu'il n'y avait jamais eu de vie familiale entre la partie adverse et son époux et qu'il n'y avait qu'un projet de mariage. Le premier juge a considéré, au contraire souverainement, qu'il ressortait des faits de la cause que la partie adverse était mariée et qu'il y avait bien une vie familiale. L'arrêt attaqué a donc décidé valablement que la motivation de décision du 16 avril 2015, était inexacte et partant illégale.

Certes, le requérant fait état, dans sa requête en cassation, de nouveaux motifs pour justifier la conformité de la décision du 16 avril 2015 à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tenant notamment à la volonté du législateur et à l'enseignement d'un arrêt de la Cour

constitutionnelle. Toutefois, le requérant ne peut reprocher au premier juge de ne pas y avoir eu égard dès lors que ces motifs ne figuraient pas dans la décision du 16 avril 2015.

L'arrêt attaqué a donc pu suspendre légalement l'exécution de la décision du 16 avril 2015 dès lors que le premier juge a relevé valablement qu'un motif de cet acte, qui n'était pas surabondant, était erroné. Par ailleurs, il n'a pas donné à cette décision une portée qu'elle n'avait pas en considérant que le motif relatif à la conformité de la décision du 16 avril 2015 à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'était pas surabondant.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET